



Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.



---

Comptables généraux accrédités

## BULLETIN DE FISCALITÉ

Octobre 2011

### **L'ARC ET LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES À UN CELI FRACTIONNEMENT DU REVENU ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DU REVENU IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ AVEC DES MINEURS CRÉDITS D'IMPÔT POUR ÉTUDES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **L'ARC ET LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES À UN CELI**

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qui est en vigueur depuis 2009, vous permet d'économiser et d'investir de l'argent en franchise d'impôt – le revenu gagné n'est pas imposé tant qu'il demeure dans le compte ni lors de son retrait. Depuis 2009, le plafond de la cotisation annuelle est de 5 000 \$ (et il est reporté sur les années suivantes si vous ne l'utilisez pas). De plus, les retraits effectués dans une année s'ajoutent au plafond de cotisation pour l'année **suivante**, en sus du plafond annuel de base de 5 000 \$.

L'année dernière, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait parvenir des lettres à des milliers de particuliers concernant les cotisations excédentaires versées dans leur CELI au cours de 2009. Apparemment, de nombreux particuliers avaient pensé que les sommes retirées pouvaient être versées à nouveau dans l'année du retrait, plutôt que dans l'année suivante, de telle sorte qu'ils ont retiré puis versé à nouveau des montants en 2009 et dépassé ainsi le plafond annuel. Les

cotisations excédentaires sont soumises à une pénalité de 1 % par mois.

Considérant la confusion apparente qui a entouré les règles, l'ARC a indiqué qu'elle donnerait aux particuliers la possibilité d'expliquer leur situation et qu'elle essaierait de faire preuve de souplesse et renoncerait aux pénalités dans certains cas.

De toute évidence, une part de la confusion entourant les plafonds de cotisation au CELI s'est poursuivie en 2010 et, en conséquence, l'ARC a relancé les particuliers susceptibles d'avoir versé un montant trop élevé dans leur CELI.

#### **FRACTIONNEMENT DU REVENU ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DU REVENU**

En raison du caractère progressif de notre système fiscal, il peut être avantageux de fractionner le revenu avec des membres de la famille qui sont imposés à un taux réduit. Cependant, la LIR contient des règles d'attribution qui, si elles s'appliquent, empêchent effectivement le fractionnement d'un revenu de placement (dividendes, loyers et intérêts).

Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.

128 Boul St-Raymond, Gatineau, Qc J8Y 1T2

Tél. (514) 912-8504 Courriel : sylvain.seguin@eprquebec.com

Un membre indépendant de GROUPE EPR CANADA INC.

Heureusement, quelques exceptions à ces règles d'attribution sont prévues. Voici un résumé des principales règles et exceptions.

**Transferts et prêts au conjoint** – si vous transférez ou prêtez un bien à votre époux (ou conjoint de fait), tout revenu tiré subséquent du bien vous est attribué et est inclus dans votre revenu. Le fractionnement du revenu est en réalité refusé. De même, tout gain en capital imposable résultant de la disposition ultérieure du bien par votre conjoint vous est attribué. Cependant, les règles d'attribution jouant dans les deux sens, toute perte résultant du bien ou toute perte en capital déductible résultant de la disposition du bien vous est également attribuée. Si les règles s'appliquent, elles s'appliquent également aux revenus et pertes provenant de «biens substitués» – par exemple, si votre conjoint dispose du bien initial et affecte le produit à l'achat d'un autre bien.

L'attribution cesse si vous cessez d'être un résident du Canada, vous décédez ou vous et votre époux divorcez (ou vous et votre conjoint de fait cessez de vivre en union de fait).

**Transferts et prêts à des mineurs** – si vous transférez ou prêtez un bien à une personne mineure avec laquelle vous avez un lien de dépendance (enfant, petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce), tout revenu ou perte résultant ultérieurement du bien vous est attribué. La règle relative à un bien substitué décrite ci-dessus s'applique également. L'attribution cesse dans l'année où le mineur atteint 18 ans, et aussi, comme ci-dessus, si vous cessez d'être un résident du Canada ou décédez.

Fait intéressant, les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital réalisés par des mineurs. Par exemple, vous pouvez acheter des actions ou des parts de fonds communs de placement pour vos enfants mineurs et les gains en capital imposables qui en résultent seront imposés entre leurs mains, et ne vous seront pas attribués.

Heureusement, comme il est dit ci-dessus, il y a d'autres exceptions aux règles d'attribution. En voici quelques-unes qui sont importantes :

**Exception : contrepartie à la juste valeur marchande** – si votre conjoint ou votre enfant mineur vous verse, pour le transfert du bien, une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu ou aux gains en capital ultérieurs tirés du bien. Si la contrepartie est une créance (soit le prix d'achat impayé du bien), cette exception s'applique seulement si le débiteur vous paie au moins le taux d'intérêt prescrit sur la créance chaque année au cours de laquelle la créance reste due ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. S'il omet de faire ne serait-ce qu'un paiement d'intérêt à l'échéance, l'exception ne s'applique plus. Dans le cas d'un transfert de bien à votre conjoint, vous devez faire un choix pour que ne s'applique pas le roulement au conjoint qui s'applique-rait par ailleurs à un tel transfert, ce qui signifie que tout gain couru sur le transfert sera constaté (il est donc plus logique de transférer un bien sur lequel il n'y a que peu ou pas de gain cumulé).

**Exception : prêt à la juste valeur marchande** – si vous prêtez de l'argent à votre conjoint ou à votre enfant mineur au taux d'intérêt prescrit au moment du prêt, les règles d'attribution ne s'appliquent pas.

Comme il est dit ci-dessus, cette exception s'applique seulement si l'on vous paie le taux d'intérêt prescrit sur le prêt chaque année au cours de laquelle la créance reste due ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

À l'heure actuelle, le taux d'intérêt prescrit à ces fins est à un creux historique de 1 % (voir la rubrique «Taux d'intérêt prescrits» plus loin dans le présent bulletin). C'est donc le moment idéal pour se prévaloir de cette exception et fractionner un revenu avec des membres de votre famille. Par exemple, si vous prêtez de l'argent à votre épouse au taux de 1 % et qu'elle utilise l'argent de façon à en retirer un intérêt de 5 %, vous avez effectivement transféré 4 % du revenu à votre épouse. Elle inclurait l'intérêt de 5 % dans son revenu et déduirait l'intérêt de 1 % qu'elle vous paie. Vous incluriez l'intérêt de 1 % reçu de votre épouse dans votre revenu.

**Exception : revenu d'entreprise** – les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu d'entreprise. Par conséquent, vous pouvez donner ou prêter de l'argent à votre conjoint ou à votre enfant mineur qui peut l'utiliser de façon à gagner un revenu d'entreprise, sans attribution.

**Exception : transferts à des enfants adultes** – vous pouvez transférer de l'argent ou d'autres biens à vos enfants de 18 ans ou plus, et aucun revenu ultérieur ne vous sera attribué. (Une règle différente vous attribue le revenu si vous prêtez de l'argent à un enfant adulte à des fins de fractionnement du revenu.)

**Exception : transferts à des fins personnelles** – comme les règles d'attribution ne s'appliquent qu'aux revenus de placement, vous pouvez transférer ou prêter de l'argent ou un autre bien aux membres de votre

famille à des fins personnelles – par exemple, pour acheter une maison, une résidence secondaire, une voiture, des meubles, de l'épicerie, ou même pour régler l'impôt sur le revenu. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas en l'absence de revenu.

**Exception : revenu réinvesti** – les règles d'attribution ne s'appliquent pas à un revenu qui provient du réinvestissement d'un revenu qui a fait l'objet d'une attribution. Par exemple, si vous donnez un bien à votre épouse qui en tire un revenu qu'elle utilise pour acheter un autre bien, le revenu ou les gains provenant de cet autre bien ne seront pas soumis à l'attribution.

**Exception : CELI** – les fonds investis dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ne sont pas imposés pendant qu'ils sont dans le compte ni lors de leur retrait du compte. Par conséquent, si vous donnez des fonds à votre époux pour qu'il les investisse dans un CELI, les règles d'attribution ne s'appliquent pas aussi longtemps que les fonds demeurent dans le CELI.

**Exception : revenu de certaines prestations pour enfants** – il n'y a pas d'attribution pour le revenu tiré du placement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (qui est versée à certaines familles à faible revenu) ou la Prestation universelle pour la garde d'enfants (qui est versée à toutes les familles ayant des enfants de moins de 6 ans).

Enfin, les règles d'attribution ne s'appliquent normalement pas aux dividendes et avantages à titre d'actionnaires que reçoivent des mineurs de la plupart des sociétés «privées». Malheureusement, toutefois, l'«impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs» s'applique à ces montants (voir ci-dessous), ce qui signifie que l'enfant est imposé sur les montants au taux d'imposition marginal le

plus élevé. L'enfant a toutefois droit au crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes reçus de sociétés résidant au Canada.

## **IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ AVEC DES MINEURS**

L'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs s'applique au «revenu fractionné» d'un enfant pour toute année au cours de laquelle l'enfant a moins de 17 ans. Comme il a été dit ci-dessus, il s'agit d'un impôt uniforme au taux marginal le plus élevé d'impôt qui s'appliquerait par ailleurs aux particuliers; le taux fédéral est de 29 %, et le taux provincial dépend de la province de résidence.

Le revenu fractionné comprend, notamment, les dividendes imposables et les avantages à titre d'actionnaires reçus de sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à une Bourse officielle.

Le père et la mère de l'enfant mineur sont solidairement responsables de l'impôt sur le revenu fractionné à l'égard de ces dividendes si le père ou la mère était un «actionnaire déterminé» de la société ou, dans le cas d'une société professionnelle, simplement un actionnaire. Un «actionnaire déterminé» d'une société s'entend en général d'une personne qui, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de toute catégorie d'actions de la société. À cet égard, le père ou la mère sera responsable de l'impôt sur le revenu fractionné au titre de ces dividendes reçus par l'enfant si celui-ci détient 10 % ou plus d'une catégorie d'actions de la société même si le père ou la mère ne détient aucune action de la société.

Il existe quelques exceptions où l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs ne s'applique pas. Il ne s'applique pas si l'enfant a hérité des actions au décès du père ou de la mère, ou en a hérité d'une autre personne et qu'il fréquente à temps plein un établissement post-secondaire admissible ou a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

## **Modification récente à l'impôt fractionné avec des mineurs**

Par suite de certains abus, l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs s'applique maintenant aux gains en capital réalisés par un enfant mineur à la disposition d'actions d'une société en faveur d'une personne qui a un lien de dépendance avec lui, si les dividendes imposables sur les actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs. Les gains en capital seraient considérés comme des dividendes et, par conséquent, ne seraient pas admissibles à la règle d'inclusion de la moitié des gains en capital imposables ni à l'exonération cumulative des gains en capital. Cette nouvelle mesure s'applique aux gains en capital réalisés à compter du 22 mars 2011; l'avant-projet de loi donnant effet à ce changement a été publié le 16 août 2011. Les autres gains en capital demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs.

## **CRÉDITS D'IMPÔT POUR ÉTUDES**

Nos lecteurs savent probablement que divers crédits d'impôt pour études sont accordés aux étudiants qui poursuivent des études post-secondaires.

Il y a d'abord un crédit fédéral pour les frais de scolarité, comprenant certains frais

accessoires. Le crédit correspond à 15 % (égal à une déduction du revenu imposé au taux le plus bas) des frais de scolarité payés à l'égard de l'année. Les frais doivent être d'au moins 100 \$. Les frais payés à une université étrangère peuvent également être admissibles. Comme nous l'avons mentionné dans notre Bulletin de juillet 2011, il fallait par le passé que les études dans un établissement étranger couvrent une période d'au moins 13 semaines. Le budget fédéral de 2011 a ramené cette durée à 3 semaines à compter de 2011.

Un autre crédit général pour études correspond à 15 % d'un montant uniforme par mois de fréquentation. Pour les étudiants à temps plein, le montant est de 400 \$ par mois. Pour les étudiants à temps partiel, le montant est de 120 \$ par mois. Cependant, les étudiants à temps partiel qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou qui ont une attestation médicale à l'effet qu'une invalidité les empêche de fréquenter l'école à temps plein ont droit au montant de 400 \$ accordé aux étudiants à temps plein.

Le crédit pour manuels correspond à 15 % de 65 \$ par mois pour les étudiants à temps plein, et à 15 % de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Comme il est dit ci-dessus, les étudiants à temps partiel qui souffrent d'une invalidité ont droit au montant pour les étudiants à temps plein. (Il n'est pas exigé de tenir un relevé des achats réels de manuels.)

Si les crédits ci-dessus ne peuvent être utilisés dans une année donnée, l'étudiant peut les reporter en avant et les utiliser pour compenser l'impôt dans une année ultérieure.

En revanche, plutôt que de reporter en avant les crédits inutilisés, l'étudiant peut les transférer à son époux ou son conjoint de fait, ou à l'un de ses parents ou grands-parents. Le montant maximal qui peut être transféré ainsi dans une année est de 5 000 \$, de sorte que jusqu'à 750 \$ de crédits (15 % de 5 000 \$) peuvent être transférés. Les crédits inutilisés que l'étudiant reporte sur les années futures ne peuvent être transférés.

### **Exemple**

Jean est un étudiant qui n'a pas d'impôt à payer pour l'année et qui, en conséquence, ne peut utiliser ses crédits pour frais de scolarité, études et manuels. Le total des montants lui donnant droit à des crédits pour l'année est de 9 000 \$ (soit un crédit fédéral 15 % de 9 000 \$, ou 1 350 \$).

Il transfère 5 000 \$ des 9 000 \$ à sa mère, qui porte le crédit de 750 \$ qui en résulte en diminution de son impôt fédéral pour l'année. Le solde de 4 000 \$ est reporté sur l'année suivante, et Jean doit l'utiliser s'il a de l'impôt à payer (sinon, il le reporte jusqu'à ce qu'il puisse l'utiliser éventuellement). Le montant de 4 000 \$ ne peut être transféré à personne d'autre.

Un crédit est prévu également pour les intérêts sur un prêt étudiant, lequel correspond à 15 % des intérêts payés dans une année sur un prêt étudiant. Le prêt doit avoir été consenti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou d'une loi provinciale analogue. Le crédit ne s'applique pas aux prêts privés qui ne sont pas consentis en vertu d'une telle loi. Tout crédit inutilisé peut être reporté en avant sur cinq ans. Il ne peut être transféré à un conjoint, à

l'un des parents ou grands-parents ou à qui que soit d'autre.

## **FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Les frais de garde d'enfant sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu s'ils sont engagés afin de vous permettre de gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise et, de manière générale, de vous permettre de fréquenter une école. Les types de frais déductibles sont ceux payés dans l'année pour la garde de jour, une bonne d'enfants et autres services semblables.

Vous ne pouvez déduire de frais de garde d'enfants que vous paieriez à l'autre parent de l'enfant (c'est-à-dire que vous ne pouvez payer votre conjoint pour garder vos enfants et demander une déduction) ou à un mineur qui vous est lié de moins de 18 ans. Vous pouvez normalement déduire les frais de garde d'enfants payés à des proches adultes (par exemple, les grands-parents, tantes et oncles) pour prendre de soin de vos enfants. (Le bénéficiaire doit inclure les paiements dans son revenu.)

Si vous envoyez vos enfants à un pensionnat ou à un camp, vous pouvez également déduire des frais de garde d'enfants. Cependant, dans ce cas, un maximum est fixé pour chaque semaine durant laquelle l'enfant a fréquenté l'école ou le camp. Pour les enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année, le maximum est de 175 \$ par semaine; pour les enfants de 7 à 16 ans, de 100 \$ par semaine; et pour les enfants handicapés admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, de 250 \$ par semaine.

### **Limites de base à la déduction**

Deux limites de base sont fixées au montant des frais de garde d'enfants que vous pouvez déduire dans une année. En général, votre déduction se limite à la plus faible des deux.

Première limite : 2/3 de votre «revenu gagné» pour l'année. Ce concept est un peu plus étroit que celui de revenu total; le revenu gagné comprend votre revenu d'emploi brut et votre revenu d'entreprise net, et certains autres montants.

Seconde limite : un montant déterminé par enfant, fixé en fonction de leur âge. Pour les enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année, il est de 7 000 \$; pour les enfants de 7 à 16 ans, de 4 000 \$; et pour les enfants handicapés admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, de 10 000 \$. Il n'est pas obligatoire que les frais de garde d'enfants soient payés pour cet enfant; si vous avez un enfant de 5 ans et un autre de 10 ans, votre plafond est de 11 000 \$, même si vous avez dépensé la totalité du montant pour l'enfant de 5 ans.

Pour les couples mariés (ou les conjoints de fait) ayant des enfants, seul le conjoint ayant le revenu le plus faible peut déduire les frais de garde d'enfants, sauf dans les circonstances limites décrites ci-dessous. Si ce conjoint n'a aucun revenu (le plus souvent parce qu'il ou elle reste à la maison pour s'occuper des enfants), aucune déduction ne peut être demandée par l'un ou l'autre conjoint.

### **Quand le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction**

Pour les personnes mariées ayant des enfants, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut déduire les frais de garde d'enfants dans les situations suivantes :

- l'autre conjoint a fréquenté l'école dans l'année;
- de manière générale, l'autre conjoint avait une attestation médicale à l'effet qu'il était incapable de s'occuper des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique; ou
- l'autre conjoint était en prison.

Dans ces situations, la déduction du conjoint ayant le revenu le plus élevé ne peut dépasser les deux limites de base décrites ci-dessus, et elle est limitée en outre à un maximum pour chaque semaine au cours de laquelle l'autre conjoint a fréquenté l'école, était incapable en raison d'une infirmité, ou était en prison. En vertu de cette troisième limite, le maximum par semaine est de 175 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, de 100 \$ par enfant de 7 à 16 ans, et de 250 \$ par enfant handicapé admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. (Si l'autre conjoint a fréquenté une école à temps partiel, le montant maximum en dollars s'applique par mois plutôt que par semaine.)

#### **Exemple**

Jean et Paula ont deux enfants en santé, de 5 et 11 ans. Tout au long de l'année, ils ont engagé pour 10 000 \$ de frais de garde d'enfants admissibles. Le revenu de Jean est supérieur à celui de Paula pour l'année. Paula a fréquenté la faculté de droit à temps plein pendant 26 semaines au cours de l'année. Le revenu gagné de Jean pour l'année était de 60 000 \$; celui de Paula, de 20 000 \$.

Comme Paula a fréquenté l'école, Jean peut déduire une partie des frais. Sa déduction est limitée au plus faible des trois montants suivants :

- $2/3$  de son revenu gagné = 40 000 \$
- Montants fixés par enfant = 7 000 \$ + 4 000 \$ = 11 000 \$
- 26 semaines x (100 \$ + 175 \$) = 7 150 \$

Par conséquent, il peut déduire 7 150 \$ des 10 000 \$ de frais de garde d'enfants dans sa déclaration de l'année. Paula peut déduire le reste, sous réserve des deux limites générales décrites ci-dessus s'appliquant à elle, diminution faite de la déduction de Jean (dans ce cas, elle peut déduire le solde de 2 850 \$ des frais).

Enfin, vous devez obtenir un reçu de la personne qui fournit les services de garde d'enfants. Si cette personne est un particulier, vous avez aussi besoin de son numéro d'assurance sociale.

#### **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**

Les taux prescrits suivants s'appliqueront du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 décembre 2011.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé par l'ARC sur les remboursements faits en retard à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard aux autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Comme il a été mentionné ci-dessus, le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

Les mêmes taux s'appliquent depuis le début de 2010 (à l'exception du fait que le taux d'intérêt sur les remboursements faits en retard à des sociétés était de 3 % de janvier à juin 2010).

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### **Interprétation favorable de la règle de renonciation aux intérêts de dix ans**

En vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables, l'ARC peut, à sa discrétion, renoncer à des intérêts que vous devez par suite du paiement en retard d'impôts et d'autres montants. Une limite de temps s'applique toutefois à la renonciation. L'article pertinent de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que l'ARC peut renoncer aux intérêts payables *à l'égard d'une* année d'imposition jusqu'à dix ans seulement après cette année d'imposition, ou si vous soumettez une demande dans les dix ans suivant cette année d'imposition.

Dans le récent arrêt *Bozzer*, la question était de savoir si la période de dix ans commençait après l'année au cours de laquelle la dette fiscale était apparue, ou après l'année au cours de laquelle les intérêts consécutifs s'étaient accumulés. Le contribuable avait contracté des dettes fiscales en 1989 et 1990. Il n'avait pas payé l'impôt, de telle sorte que les intérêts avaient continué de s'accumuler sur la dette. Le 6 décembre 2005, le contribuable a demandé à l'ARC de renoncer aux intérêts accumulés pour les dix dernières années, c'est-à-dire à compter de 1995. L'ARC a refusé de donner suite à la demande en faisant valoir que les dettes fiscales étaient apparues en 1989 et 1990, soit plus de dix ans avant la demande. L'ARC était d'avis que l'article applicable renvoyait à l'année d'imposition au cours de laquelle la dette fiscale apparaîtrait, non à une

année ultérieure au cours de laquelle les intérêts s'accumulent.

Cependant, en appel, la Cour d'appel fédérale (CAF) a tranché en faveur du contribuable. La CAF a étudié le but et le contexte de la disposition d'application pour conclure que les intérêts à payer «à l'égard d'une année d'imposition» s'entendent des intérêts qui s'accumulent dans cette année, et non dans l'année au cours de laquelle la dette fiscale initiale est apparue.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.